

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-01-30x-00054    Référence de la demande : n°2017-00054-011-001

Dénomination du projet : ZAC de Champlard

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 29/08/2017**

Lieu des opérations : 38270 - Beaurepaire

Bénéficiaire : Territoire de BEAUREPAIRE

### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Contexte :**

Il s'agit d'aménager une zone d'activités économiques d'environ 27 hectares sur un espace agricole de grandes cultures. Ce projet est susceptible d'impacter 37 espèces d'oiseaux, dont le Busard cendré, le Busard St martin, l'Oedicnème criard, le Bruant proyer, le Lézard des murailles et l'écureuil.

Le rapporteur a visité le site et rencontré Gaetan Buzolich du service économique et Habitat de la communauté de communes et Jean Christophe Rosselin d'Isère Aménagement, chargé de commercialiser les futures parcelles de la ZAC le 4 janvier.

Le dossier démontre que ce projet peut être considéré d'intérêt public majeur. En effet, la communauté de communes Territoire Beaurepaire a besoin de nouveaux espaces économiques, malgré sa recherche active de densification des espaces existants.

Au début du dossier général est présenté un tableau de synthèse des besoins économiques résultant d'une étude préalable engagée qui propose une stratégie basée sur 4 enjeux :

Enjeu 1 : Développer une chaîne de valeur complète autour de l'activité agricole,

Enjeu 2 : S'inscrire dans la politique régionale de développement durable,

Enjeu 4 : Favoriser la différenciation du site par une offre qualitative créant de la valeur.

Il nous est permis ici, à titre personnel, de noter une certaine contradiction, au moins de forme, entre le discours affiché et la réalité.

En effet,

Enjeu 1 : Il est difficile de prétendre créer de la valeur agricole en réduisant son espace de 27 hectares,

Enjeu 2 : La destruction de l'espace naturel reste l'une des bases de l'impact de notre société. On aurait pu, comme il était évoqué dans l'enjeu 4, aller beaucoup plus loin dans la proposition d'aménagement de la ZAC. Pourquoi ne pas proposer de sous-sol alors qu'il n'y a pas de nappe phréatique proche ? Pourquoi ne pas inciter les étages ? Pourquoi ne pas végétaliser les toits, voire y installer du maraichage ? Une bonne gestion économe de l'espace devrait être une préoccupation majeure des aménageurs.

Après avoir pris connaissance de l'avis de la DREAL du 10 novembre 2017, le rapporteur considère :

- que l'étude de l'état initial faune flore réalisée par le bureau d'étude avec une contribution importante de la LPO Isère est de très bonne qualité. Néanmoins, il aurait été intéressant d'obtenir confirmation de l'absence de chauves-souris par une séance nocturne de récepteur à ultrasons en période favorable,

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- qu'il manque un minimum de prospection naturaliste pour les micromammifères protégés : hérisson, muscardin.  
 Une observation de hérisson écrasé à l'intersection de la D519b et de la D73 atteste de sa présence,  
 - que la définition précise des corridors biologiques locaux pourrait permettre d'ajuster le projet pour éviter que les amphibiens qui risquent de se reproduire dans les bassins de décantation créés se fassent écraser sur une voirie proche ou pour permettre aux mammifères du secteur de longer les clôtures, les haies créées et surtout de traverser les voiries sans se faire écraser. Un petit aménagement de la D519 b (ralentisseur ou buse sous la voirie) pourrait être efficace.

La séquence E-R-C semble bien respectée, les mesures proposées sont cohérentes et de bonne qualité.  
 Se posent néanmoins le contrôle et le respect des prescriptions proposées en matière de gestion des espaces verts des parcelles privées.

Les demandes de la DREAL concernant les trois espaces de friches favorables à cette espèce prévues à l'extérieur de la ZAC au titre des mesures compensatoires sont justifiées. Il est suggéré cependant, dans la mesure du possible, de les caler en limite de parcelle pour faciliter l'entretien du terrain agricole en bordure.

A la lecture du contenu du bail rural environnemental pour l'application de certaines mesures compensatoires à l'extérieur du site, en particulier de la mesure « Limitation des pesticides Mesure MAEC : Phyto 01 +Phyto 04 du territoire PAEC Bièvre Liers Valloire », il s'avère que ce bail devrait être signé ce printemps sous l'égide de la SAFER avec le futur exploitant des parcelles concernées par les mesures compensatoires. Il devra être transmis à la DREAL.

**Sous réserve de ces améliorations, le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
 Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 janvier 2018

Signature

